

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2015-011

R-3919-2015

19 février 2015

---

**PRÉSENTE :**

Françoise Gagnon  
Régisseur

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes d'intervention, le calendrier et  
la demande d'ordonnance de confidentialité**

*Demande relative aux projets d'investissement visant  
l'amélioration et le renforcement des réseaux de  
transmission de l'Estrie et du Saguenay*



**Personnes intéressées :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);**

**Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).**

## 1. CONTEXTE

[1] Le 20 janvier 2015, Société en commandite Gaz Métro (le Distributeur ou Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser les projets d'investissement visant l'amélioration et le renforcement des réseaux de transmission de l'Estrie et du Saguenay (le Projet). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement).

[2] Le Distributeur dépose également une analyse des critères de conception et d'opération du réseau gazier, en suivi de la décision D-2013-192<sup>3</sup>, et demande à la Régie d'en prendre acte.

[3] Les coûts du Projet sont évalués à 129,3 M\$, soit 48,2 M\$ pour le réseau de transmission de l'Estrie et 81,1 M\$ pour celui du Saguenay. Au soutien de sa demande, Gaz Métro dépose les rapports des firmes externes impliquées dans le projet, soit KPMG-SECOR, Artelys, DNV-GL et NERA.

[4] Le 27 janvier 2015, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet. Le lendemain, Gaz Métro informe la Régie qu'elle a également procédé à l'affichage du même avis sur son site internet, tel que demandé.

[5] Le 3 février 2015, l'ACIG et SÉ-AQLPA déposent des demandes d'intervention ainsi que des budgets de participation. Le même jour, la Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean transmet à la Régie ses observations écrites sous forme de lettre d'appui au projet.

[6] Le 13 février 2015, Gaz Métro dépose ses commentaires à l'égard des budgets de participation.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 2, article 1 (1°) c).

<sup>3</sup> Dossier R-3837-2013 Phase 2, par. 92.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention, le calendrier d'examen du dossier et la demande d'ordonnance de confidentialité de Gaz Métro.

## 2. DEMANDES D'INTERVENTION

[8] La Régie a reçu deux demandes d'intervention, soit celles de l'ACIG et de SÉ-AQLPA.

**[9] La Régie juge que l'ACIG et SÉ-AQLPA ont démontré un intérêt suffisant à participer au présent dossier. Elle leur accorde en conséquence le statut d'intervenant.**

## 3. BUDGETS DE PARTICIPATION

[10] L'ACIG veut s'assurer que le Projet apporte une solution fiable et définitive aux problèmes de saturation des réseaux de transmission de l'Estrie et du Saguenay, afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement des clients actuels et futurs, selon un scénario normal de croissance de la demande.

[11] L'intervenante vise également à s'assurer que le Projet soit réalisé à des conditions financières optimales assurant sa rentabilité à court, moyen et long terme et minimisant les hausses tarifaires à la clientèle du Distributeur.

[12] Pour ce faire, l'ACIG soumet un budget de participation totalisant 34 814 \$. Elle mentionne que ce budget est établi sur une base plus ou moins arbitraire, considérant l'absence d'une décision procédurale précisant le mode de gestion du dossier.

[13] SÉ-AQLPA souhaite vérifier si, avant d'entreprendre des investissements coûteux, d'autres alternatives faisables ont été examinées. De plus, il veut valider la croissance de la demande, identifier la source de cette croissance et sa sensibilité à d'éventuelles alternatives.

[14] À cette fin, SÉ-AQLPA soumet un budget de participation de 29 968 \$.

[15] Gaz Métro souligne qu'à priori, les budgets de participation des intervenants apparaissent élevés.

[16] Le budget de l'ACIG tient compte d'une audience de cinq jours ainsi que de 79 heures de travail pour l'analyste. Considérant l'attente d'une décision procédurale, Gaz Métro juge difficile de commenter davantage le budget de l'ACIG.

[17] Quant au budget de participation de SÉ-AQLPA, Gaz Métro mentionne qu'il repose sur 99 heures réparties entre trois analystes. Le Distributeur croit qu'un dédoublement de travail s'opèrera inévitablement entre eux. Gaz Métro réserve ses commentaires pour l'étape de la demande de remboursement de frais.

[18] La Régie, dans son avis aux personnes intéressées, décidait de tenir une « consultation » pour l'examen de la demande de Gaz Métro. Cette expression est définie dans le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (le Règlement) comme suit :

*« 1. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants désignent:*

*“audience” : séance au cours de laquelle la Régie de l'énergie entend la preuve et l'argumentation présentées par les participants;*

*“consultation” : processus d'étude d'une demande par la Régie qui se déroule par écrit;*

*[...] ».*

[19] La Régie n'entend donc pas tenir d'audience dans le cadre du présent dossier.

[20] La Régie considère que les enjeux ciblés tant par l'ACIG que par SÉ-AQLPA sont pertinents. Elle considère toutefois que les budgets de participation semblent, à première vue, élevés.

[21] La Régie rappelle que le remboursement de tout ou partie des frais encourus est sujet à son appréciation, en fin de processus, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1

#### 4. MODALITÉS DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

[22] Compte tenu que la Régie tiendra une consultation pour l'examen de cette demande, le processus d'étude se déroulera par écrit, suivant les modalités et le calendrier suivant :

Le 26 février 2015 à 9 h	Séance de travail
Le 11 mars 2015 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Distributeur
Le 25 mars 2015 à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
Le 8 avril 2015 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et pour les retraits d'intervention
Le 15 avril 2015 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
Le 22 avril 2015 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Le 27 avril 2015 à 12 h	Date limite pour l'argumentation écrite de Gaz Métro
Le 1 <sup>er</sup> mai 2015 à 12 h	Date limite pour l'argumentation écrite des intervenants
Le 7 mai 2015 à 12 h	Date limite pour la réplique de Gaz Métro

[23] La séance de travail du 26 février 2015 se déroulera dans les locaux de la Régie, de 9 h à 16 h, selon les modalités proposées par Gaz Métro dans sa correspondance du 19 février 2015<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Pièce B-0019.

## 5. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[24] Gaz Métro demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des données relatives aux coûts du projet contenues au tableau 6 de la pièce B-0008 et au tableau 8 de la pièce B-0010.

[25] Au soutien de cette demande, Gaz Métro dépose l'affirmation solennelle de monsieur Simon Garneau, Directeur, Ingénierie, gestion des actifs et géomatique chez Gaz Métro. Ce dernier mentionne que la divulgation de la ventilation des coûts estimés par Gaz Métro pour la réalisation du Projet serait de nature à empêcher le Distributeur de bénéficier du meilleur prix possible lors de son appel de propositions, au détriment et au préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée.

[26] De plus, Gaz Métro indique que la confidentialité de la ventilation des coûts est requise pendant la période qui suivra l'appel d'offres jusqu'à la fin des travaux pour éviter que l'entrepreneur retenu ajuste ses coûts en fonction des données présentées dans la demande<sup>6</sup>.

**[27] Pour ces motifs, la Régie accueille la demande de traitement confidentiel du Distributeur. Elle interdit la divulgation, la publication ou la diffusion des données relatives aux coûts du Projet apparaissant au tableau 6 de la pièce B-0008 et au tableau 8 de la pièce B-0010 jusqu'à la fin des travaux relatifs au Projet.**

[28] Gaz Métro devra informer la Régie lorsque les travaux seront terminés. Les documents contenant les informations visées par l'ordonnance de confidentialité seront alors versés au dossier public.

---

<sup>6</sup> Pièce B-0004.



[29] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes :

- Association des consommateurs industriels de gaz naturel (ACIG),
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

**FIXE** le déroulement procédural du dossier tel que présenté à la section 4 de la présente décision.

Françoise Gagnon

Régisseur

**Représentants :**

**Association des consommateurs de gaz naturel représentée par Me Guy Sarault;**

**Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean représentée par M. André Paradis;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par Me Dominique Neuman;**

**Société en commandite Gaz Métro représentée par Me Hugo Sigouin-Plasse.**